JR/MT

VM

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

REÇU LE

23 JUIL. 2019

CC LNG

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Président de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde
2,rue de la Ganne
33920 SAINT SAVIN DE BLAYE

à l'attention de M. Michaël TOURNEUR

Bordeaux, le 22 JUIL. 2019

Groupement Opération Prévision
Service Prévision
GOP/PRS/BEP/NC/NPS/A.73102/2019- **77393**
Vos réf. : V/Transmission en date du 21 juin 2019
Affaire suivie par le lieutenant Bernard HERVE

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Arrêté du PLU
Commune de CIVRAC DE BLAYE

P.J. : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Dispositifs de restriction d'accès »
- Avis du SDIS au stade du Porté à Connaissance en date du 24/10/2018

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme **de la commune de Civrac de Blaye a**u titre de l'arrêté.

Après examen des zonages proposés dans le projet, veuillez trouver mes observations venant en complément de celles formulées précédemment lors du porter à connaissance.

J'attire votre attention sur le fait que mes services ont identifié des secteurs bâtis présentant une défense incendie insuffisante lors de la consultation au titre du porter à connaissance (cf. avis du SDIS en date du 24/10/2018).

1. Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

2. Prise en compte des risques majeurs dans les opérations d'aménagements

La commune est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque de retrait/gonflement. Il convient donc d'annexer au PLU les éventuels plans de prévention des risques approuvés par l'autorité préfectorale.

Dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200 m d'un espace boisé) – en application de l'Art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016

Les règles de débroussaillement doivent être incluses dans le règlement du plan local d'urbanisme.

J'attire votre attention sur l'intérêt du débroussaillement dans les zones situées à l'interface de la forêt et des zones urbanisées. En effet, les retours d'expériences montrent que c'est dans ces zones que se produisent le plus grand nombre de départs de feu. Cette augmentation du nombre de départs de feu s'explique par la forte présence humaine en lisière de forêt induite par l'urbanisation. La gestion de cette interface permet de prévenir efficacement les incendies de forêt susceptibles de menacer les habitations et inversement.
Par conséquent, au contact des espaces naturels non agricoles (forêt, landes, bois, friches), pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, mes services recommandent la mise en place d'une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 et des accotements de part et d'autre de 1 m de large, hors fossés, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500 m.

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

3. Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI

3.1. Réglementation applicable

La DECI doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS.

Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI), élaboré par le SDIS approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce règlement adapte le dimensionnement de la défense incendie en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important). A chaque niveau de risque correspond un volume d'eau ou débit ainsi qu'une distance maximum entre le point d'eau incendie et l'enjeu bâtimentaire à défendre.
Ainsi, pour les niveaux de risque très faible et faible, le règlement permet d'accepter une DECI correspondant à 30 m^3/h pendant 1 h, soit une réserve de 30 m^3 minimum à une distance maximale de 400 m (risque très faible) et 200 m (risque faible) du bâti.

Le RDDECI de la Gironde est consultable sur le site des services de l'Etat :

http://.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite

Il vous appartient, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de vous assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.
Les grilles de couverture, sont consultables dans le RD DECI page 17.

3.2. Les secteurs concernés par la modification simplifiée.

3.2.1. Secteur concernant un changement de destination :
Les Faures, les Berlands, Mercier-Nord, la Craberie, Dordonneau, les Moines, le Moulin de Lajasson, Gautier, la Gaucherie et Merlet.

Ces secteurs peuvent être défendus par un PEI situé à 400 m maximum des habitations si ces dernières sont inférieures à 250 m^2 . Dans l'éventualité ou ils feraient l'objet d'un densification notable, un renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) devra être réalisé de manière à réduire cette distance à 200 m.

D'autre part, le PEI numéros 18 situé au lieu dit Merlet est actuellement indisponible

3.2.2. Secteur concernant un reclassement de parcelle :
La Borderie.

Concernant l'ensemble de ces zones à urbaniser, la consultation de mes services, lors des instructions d'autorisations d'occupation du sol (demandes de permis de construire, de lotir, d'aménager), permettra d'apporter une réponse de DECI adaptée à chaque projet.

Mes services restent à votre disposition, pour tout conseil technique en matière de DECI.

4. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Le Directeur Départemental,

Colonel HC Dominique MATHIEU

Contrôleur Général
Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :
- Monsieur le chef du Groupement Nord-Est
- Madame la cheffe du CIS St Savin

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 21/09/2018 **Commune : CIVRAC DE BLAYE**

Tournée ressources en eau n° : 2018-CIVRB-017-STSA

C.I.S : ST SAVIN

Fait par : celerier/boisseuil

Le : 21/09/2018

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI100	LE BOURG CD 135	60	60	5,5	6,5			Disponible
3	PIIR	LES MOINES ASA	60	60	10,5	12,5		10 - 57	Disponible
4	PI100	LA CHAUME	43	43	4,0	6,0			Disponible
5	PI100	MERCIER	57	57	4,0	7,5			Disponible
7	PIIR	DORDONNEAU ASA	60	60	7,5	13,5		57	Disponible
8	PI100	NODEAU	60	60	5,5	7,0			Disponible
9	PI100	RABOTET	60	60	8,5	9,0		57	Disponible
10	PI100	LE PAS DE BOURG DERRIERE ABRIS BUS	60	60	6,0	7,5		25 - 50	Disponible
11	PI70	LA GAUCHERIE	30	30	5,0	8,0			Disponible
12	PI70	LE GORON	30	30	5,0	8,0			Disponible
13	PI70	LES BERLANDS	30	30	4,0	7,0			Disponible
14	PI70	LES CAILLOUX	30	30	3,5	7,0			Disponible
15	BIIR	L'ORMEAU SUD EST (D23 / D135E4)	60	60	4,5	5,0			Disponible
16	PI100	LA CRABERIE	60	60	4,5	7,5		25	Disponible
17	PI100	CAVE COOPERATIVE CD 23	60	60	4,0	7,5		25	Disponible
18	PIIR	MERLET ASA						25	Indisponible
19	PIIR	LE BOURG (STADE) ASA	60	60	11,0	12,5		25 - 57	Disponible
20	PIIR	LES FAURES ASA	60	60	12,0	14,0		57	Disponible
21	PI100	HULET	60	60	8,0	8,5		57	Disponible
22	PIIR	CHAPEAU ASA	60	60	13,0	14,5		57	Disponible

Date : 21/09/2018 **Commune : CIVRAC DE BLAYE**

Tournée ressources en eau n° : 2018-CIVRB-017-STSA

C.I.S : ST SAVIN

Fait par : celerier/boisseuil

Le : 21/09/2018

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
23	PIIR	LE FENOUIL ASA	60	60	9,0	12,5		57	Disponible
24	BIIR	LA BORDERIE	60	60	5,0	6,0			Disponible
25	PIIR	LES MICHAUDS ASA	60	60	11,0	12,5		57	Disponible
26	PIIR	LES FAURES EST ASA	60	60	11,0	13,0		57	Disponible
27	PIIR	CHAPEAU OUEST ASA						2 végétation - 10	Indisponible

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

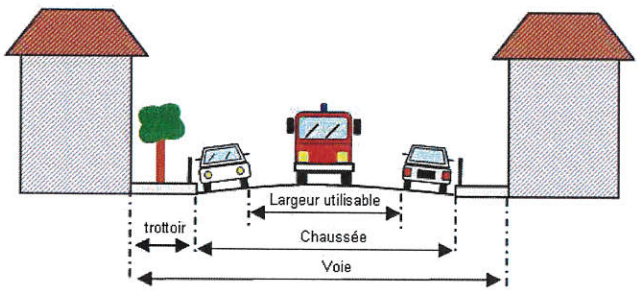

- **Largeur utilisable** : ⩾ **3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

- **Force portante**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
  - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
  - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- **Résistance au poinçonnement**
  - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

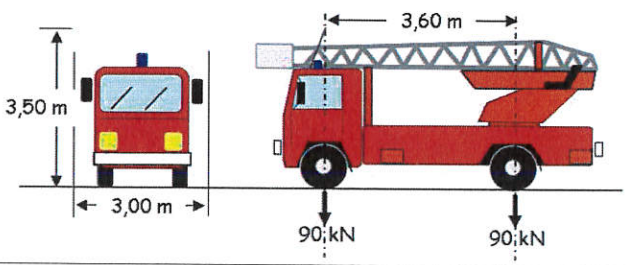

- **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R >11 mètres

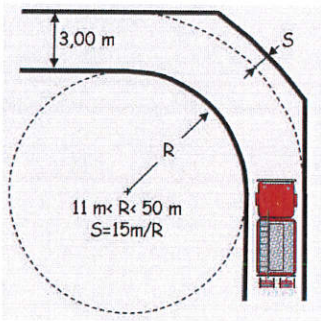

- **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

- **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- **Pente :** inférieure à 15 %

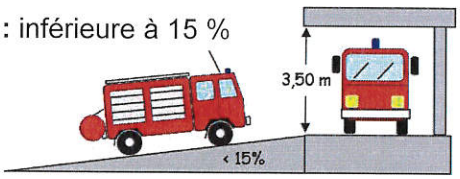

- **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

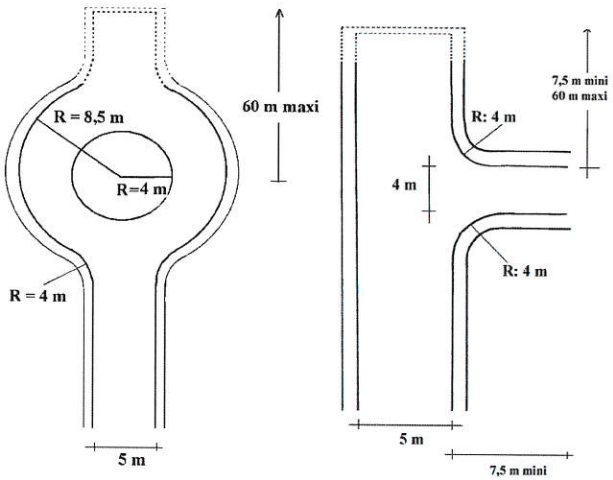
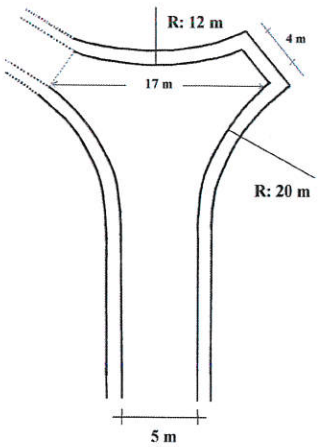
Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.